

CAHIER DES CHARGES CLUB DES MARQUES INTER OC

INTER OC, Interprofession des Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, souhaite proposer un dispositif interprofessionnel consistant en un partenariat annuel gagnant-gagnant avec ses entreprises adhérentes : Ce plan d'actions appelé « Club des Marques », soutient les actions des Entreprises et a pour ambition de créer une synergie de valorisation du label au profit de l'ensemble des opérateurs de la filière PAYS D'OC IGP.

Le présent Cahier des Charges CLUB DES MARQUES a pour objectif de présenter les critères d'éligibilité et les engagements à respecter dans le cadre de ce dispositif partenarial annuel.

I - PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF PARTENARIAL :

Les objectifs du CLUB DES MARQUES sont de fédérer les entreprises, développer les ventes des vins **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée** et renforcer l'image, l'identité et la notoriété du label **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**.

En s'appuyant sur des marques reconnues et des partenaires commerciaux à travers le monde, en combinant les programmes d'actions, l'Interprofession et les membres du **Club des Marques** créent une véritable synergie, et développent la notoriété du Label **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au profit de l'ensemble des opérateurs de la filière.**

II - CRITERES D'ADHESION DES OPERATEURS

Peut adhérer au CLUB DES MARQUES tout professionnel, personne physique ou morale, opérateur d'InterOc :

- Commercialisant des vins conditionnés certifiés **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée** à partir du territoire national.

III - MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE DE L'INTERPROFESSION :

INTER OC abondera à hauteur de 50 % maximum les dépenses HT engagées par les entreprises, dépenses éligibles selon l'article IV du présent Cahier des Charges, et présentées dans le cadre d'un dossier annuel.

L'enveloppe financière annuelle du dispositif sera définie dans le budget prévisionnel d'Interoc de chaque exercice et répartie entre les entreprises au prorata des dossiers validés selon les critères définis par l'Interprofession, conformément au présent Cahier des Charges.

IV - CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les dépenses éligibles sont les actions garantissant la valorisation du label **Pays d'Oc Indication Géographique Protégée** suivantes :

- Actions de promotion et/ ou de communication des vins Pays d'Oc IGP sur l'ensemble des circuits de vente (cavistes, CHR, grossistes, GD, GMS)
- Actions de promotion et/ou de communication des vins Pays d'Oc IGP sur les salons professionnels,
- Actions de promotion et/ou de communication sur tout espace dédié à cet effet, par tous moyens , à destination des professionnels et/ou des consommateurs.

V - CRITERES DE LOCALISATION ET REALISATION DES ACTIONS :

La France demeure de façon constante un pays cible pour les actions du CLUB DES MARQUES.

Pour l'export, l'Assemblée Générale d'Inter Oc valide pour une durée de trois années, lors de la présentation de son budget, les pays cibles, soit des Etats membres de la Communauté Européenne, soit des pays tiers, éligibles pour les actions du Club des Marques.

Les pays cibles seront listés dans la convention CLUB DES MARQUES conclue entre l'Interprofession et l'entreprise, selon le modèle fourni par INTEROC.

Les entreprises peuvent présenter des dossiers CLUB DES MARQUES portant sur la France et/ou l'export, en fonction de leur stratégie d'entreprise.

Les actions devront être engagées, réalisées et enregistrées dans la comptabilité de l'entreprise sur l'année civile concernée par la convention Club des Marques, correspondant à l'exercice social d'Inter Oc. (Soit 1^{er} Janvier / 31 Décembre : année N . Seuls certains points de procédure définis dans le présent Cahier des Charges seront réalisés sur l'année N+1)

VI – FINANCEMENT DU CLUB DES MARQUES :

L'enveloppe allouée au fonctionnement du CLUB DES MARQUES sera fixée pour chaque exercice lors de l'Assemblée Générale d'Interoc validant le budget annuel.

Cette enveloppe sera répartie au prorata des demandes validées ayant été déposées par les entreprises.

VII – CRITERES DE CALCUL DES AIDES ATTRIBUEES :

Des critères de calcul du montant de l'aide seront appliqués à chaque dossier présenté.

Ces critères définis ci-dessous sont retenus pour le calcul de l'aide attribué :

- Montant des dossiers à notoriété directe (plans marketing, affichage presse, radio, réseaux sociaux), objets des dossiers CLUB DES MARQUES,
- Montant des dossiers oenotouristiques de l'entreprise, objets des dossiers CLUB DES MARQUES,
- Montant des dossiers d'animation et promotion des ventes dans les circuits de distribution, objets des dossiers CLUB DES MARQUES,
- Part de contractualisation pluriannuelle des achats de vins Pays d'Oc IGP sur le total des volumes contractualisés par l'entreprise.

L'ensemble de ces critères permettra de définir le montant de l'aide attribuée par entreprise (cf. tableau Annexe 1).

Ces critères de calcul pourront être révisés ou précisés, ou faire l'objet d'une sélection ciblée, lors de chaque Assemblée Générale d'Inter Oc, en cas d'évolution des objectifs de stratégie définis au niveau interprofessionnel. Dans ce cas, une information préalable à chaque campagne sera réalisée auprès des opérateurs.

VIII – TAUX & MONTANT DES AIDES ATTRIBUEES

Inter Oc versera un soutien financier équivalent à 50 % maximum du montant HT des actions éligibles retenues.

Il est précisé que le montant du Club des Marques lié aux actions éligibles de chaque entreprise sera proratisé en fonction du total des dossiers éligibles de l'ensemble des entreprises par rapport à l'enveloppe annuelle budgétisée par InterOc. Une réfaction linéaire sera dans ce cas appliqué, susceptible de réduire ce taux pour l'ensemble des bénéficiaires du Club des Marques.

En cas de non réalisation partielle par une entreprise bénéficiaire du Club des Marques du budget annoncé pour ses actions éligibles, et hors les cas de force majeure, il sera appliqué une pénalité minorant le montant du Club des Marques alloué, égale à 10 % du montant des dépenses présentées et non réalisées .

Cette pénalité ne s'appliquera qu'au-delà d'une variation supérieure à - 10 % des dépenses totales présentées.

IX– OBLIGATIONS D'INTEROC :

Obligations de réalisation d'actions interprofessionnelles :

INTER OC s'engage, au côté des entreprises retenues, et conformément à son budget annuel validé, à mener des actions nationales, européennes ou sur les pays tiers :

- par la mise en place d'un plan d'actions collectives,

Ce dans l'optique d'une synergie optimale entre les actions des entreprises et celles de l'Interprofession, au profit de l'ensemble des opérateurs de la filière.

Obligations de respect de procédure :

INTER OC s'engage, dans le respect de la procédure définie :

- A fournir à toute entreprise la charte graphique du label pour apposition du logo,
- A programmer dans le respect de ses statuts la tenue d'une réunion de l'instance paritaire d'INTER OC chargée de déterminer les budgets alloués aux entreprises prétendantes au partenariat, **au plus tard le 15 Juin de l'année N**,
- A confirmer à l'entreprise par un accord de principe le montant du financement Club des Marques accordé, après analyse de la convention CLUB DES MARQUES renseignée et transmise par l'entreprise, **au plus tard le 30 Juin de l'année N**, en retournant à l'entreprise la convention validée avec le montant de l'aide attribuée,
- A verser à l'entreprise le montant de l'aide Club des Marques accordée, **au plus tard le 30 Avril de l'année N+1**, sous réserve de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives fournies par l'entreprise,

Obligation d'information des opérateurs :

INTER OC s'engage à informer annuellement l'ensemble de ses ressortissants :

- De l'existence et des modalités du dispositif proposé, une fois le budget voté et au plus tard le 30 Janvier de l'année N, sur tout support accessible à l'ensemble de ses ressortissants,
- Du montant des fonds alloués aux entreprises dans le cadre de ce dispositif, sur son rapport d'activité annuel et tout autre support accessible à l'ensemble de ses ressortissants, et au plus tard le 30 Juin de l'exercice N+1.

X – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PARTICIPANTE :

1/ Obligations générales :

L'entreprise participant au Club des Marques s'engage à valoriser la marque collective Pays d'Oc Indication Géographique Protégée dans le respect des conditions suivantes :

- Tout aide accordée sur le Club des Marques INTEROC est exclusive de tout autre dossier de soutien financier accordé par un organisme public ou privé.
- L'entreprise s'engage à affecter l'ensemble des volumes concernés par la présente convention pour l'année en cours en Pays d'Oc IGP, tout déclassement en VSIG ou changement de dénomination vers une autre IGP donnera lieu à remboursement des financements accordés par InterOc sur le Club des Marques au prorata des volumes déclassés.
- L'entreprise s'engage à faire figurer sur tous les supports promotionnels et sur l'étiquetage (Etiquettes ou contre-étiquettes) de ses vins sous marques d'entreprise (bouteilles et BIB) le logo Pays d'OC IGP dans le respect de la charte graphique transmise par InterOc, présenté de façon clairement discernable du texte ou des graphiques l'entourant.
- Plus généralement, la mise en avant du signe de qualité PAYS D'OC IGP devra, en termes de positionnement sur les supports de promotion et communication, que ce soit par le logo, ou par la dénomination, être au moins égale à celle de la marque de l'entreprise ou du domaine partenaire.
- Les ventes de volumes destinés à l'élaboration de MDD (Marques de Distributeurs) ne pourront représenter pour chaque entreprise plus de 25 % des volumes soutenues au sein de l'ensemble des dossiers annuels CLUB DES MARQUES,
- Si l'entreprise fait réaliser des études de notoriété pour les actions soutenues par le CLUB DES MARQUES, elle devra les fournir en tant que pièce justificative du dossier,
- L'entreprise s'engage au respect de la procédure définie dans l'article VIII ci-après et à retourner renseignée la convention par pays selon le modèle fourni par INTEROC, ainsi que les pièces justificatives, dans le respect des délais.

2/ Obligations de respect de procédure :

L'entreprise fournira à INTER OC les pièces suivantes:

En vue de la demande d'appui CLUB DES MARQUES :

- La ou les conventions annuelles en deux exemplaires originaux, avec date de signature, paraphe sur chaque page, signature du responsable et cachet de l'entreprise, avant le 31 Mai de l'année N.

En vue de justifier chaque dossier retenu conformément à la convention présentée :

- Information et/ ou prototype des supports de communication ou de PLV,
- Supports presse, supports commerciaux, liens internet, photos des événements justifiant d'une mise en avant visible du label,
- Copie des étiquettes et des contre-étiquettes,
- Rapport de l'activité promotionnelle de l'opération en français,
- Tableau récapitulatif financier selon modèle joint, Annexe 2,
- Copie des pièces comptables relatives à l'opération (factures payées, justificatifs de leurs paiements,..) suivant l'ordre du tableau Annexe 2,
- Etudes de notoriété si effectuées.

L'entreprise s'engage à fournir à Inter Oc l'ensemble de ces justificatifs dans le respect des délais maximaux suivants : **au plus tard le 28 Février de l'année N+1.**

L'entreprise pourra faire exécuter directement les actions ou les faire exécuter par un tiers. Le lien entre les dépenses présentées, les justificatifs et les actions réalisées devra être clairement établi au vu des pièces et documents fournis. Les dépenses relatives aux actions devront être acquittées dans la comptabilité de l'opérateur bénéficiaire du Club des Marques.

3/ Obligation d'information

L'entreprise s'engage à communiquer à INTER OC, sur sa demande, toute précision ou toute justification complémentaire se rapportant aux dossiers présentés dans le cadre du Club des Marques.

Elle informera en outre sans délai INTER OC de :

- Toute modification de statut juridique de sa structure,
- L'ouverture d'une procédure collective, de toute cession totale ou partielle de ses actifs,
- Toute facture d'avoir postérieure à sa demande entraînant une réduction de l'assiette des dépenses éligibles.

Toute fausse déclaration auprès d'INTER OC entrainera l'annulation du dossier et le remboursement de l'aide si déjà versée pour l'exercice concerné.

XI – CALENDRIER :

Au plus tard le :

30 JANVIER N : Communication par INTER OC sur le dispositif CLUB DES MARQUES et le budget global annuel - Envoi des conventions types aux entreprises.

31 JANVIER / 31 MAI N : Envoi des conventions signées par les entreprises

15 JUIN N : Validation des conventions et attribution des aides par entreprise et dossier

30 JUIN N : Signification aux opérateurs du montant d'aide attribué et retour conventions validées

28 FEVRIER N + 1 : Envoi par l'entreprise des pièces justificatives

30 AVRIL N + 1 : Versement des aides

30 JUIN N + 1 : Communication sur le dispositif écoulé et les aides attribuées